



PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

du **16 MARS 2010**

**Supprimant les prescriptions techniques de l'arrêté du 12 octobre 2007
portant sur la dérogation à l'arrêté du 9 novembre 1972 et
proposant des prescriptions complémentaires portant sur l'état technique
des bacs de stockage contenant des naphas**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er},
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté du 9 novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de 1^{ère} et 2^{ème} classe, notamment son article 504.5
- VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2000 autorisant la Société TOTAL PETROCHEMICALS à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides à OBERHOFFEN/MODER,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 autorisant l'exploitant à reporter à 15 ans au lieu de 10 ans le contrôle des bacs F3 du dépôt pétrolier à OBERHOFFEN/MODER,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2007 autorisant l'exploitant à reporter à 15 ans au lieu de 10 ans le contrôle des bacs F4 et F7 du dépôt pétrolier à OBERHOFFEN/MODER,
- VU l'incident survenu le 24 octobre 2008 sur le bac F3 du dépôt,
- VU les éléments techniques apportés en réponse à l'administration par la Société TOTAL PETROCHEMICALS à la suite de cet incident,
- VU les résultats des contrôles périodiques réalisés sur le bac F3 quelques mois avant cet incident,

VU le rapport du 19 novembre 2009 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du Service Inspection joint à la demande,

VU l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du - 3 FEV. 2010

CONSIDÉRANT les risques présentés par l'établissement et l'environnement des installations,

CONSIDÉRANT la fuite d'hydrocarbure survenue le 24 octobre 2008 au niveau du bac F3 du dépôt,

~~**CONSIDÉRANT** que cette situation est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement précité,~~

CONSIDÉRANT que les contrôles réalisés sur le bac F3 quelques mois avant l'incident du 24 octobre 2008 n'ont pas permis de déceler une anomalie,

CONSIDÉRANT que des incidents comparables sont survenus sur des bacs de stockage d'hydrocarbures de sites pétroliers français,

CONSIDÉRANT que les mesures actuelles prises pour contrôler l'état des bacs apparaissent insuffisantes pour prévenir une anomalie ou un désordre,

CONSIDÉRANT que les autres bacs du site sont construits, exploités et contrôlés de la même manière que le bac F3,

CONSIDÉRANT que cet incident fait apparaître une dégradation du niveau de sûreté à laquelle il est nécessaire de remédier par la mise en place d'un plan d'amélioration de la sécurité portant notamment sur le diagnostic de ses causes, des revues systématiques de conformité aux standards actuels, une revue de la maintenance des mesures de maîtrise des risques,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La Société Total Petrochemicals France dont le siège social est place Jean Millier, La Défense 6, 92400 COURBEVOIE, est tenue de se conformer aux prescriptions ci-après.

Avant le 30 avril 2010: le bac F3 fait l'objet d'une expertise en vue d'identifier la cause de la fuite survenue en octobre 2008. Le résultat commenté de cette expertise sera transmis à l'inspection des installations classées dans ce même délai.

Avant le 1er juillet 2010 :

- ~~les bacs F4 et F7 font l'objet d'un contrôle par émission acoustique. Le résultat commenté de ces contrôles sera transmis à l'inspection des installations classées fin juillet 2010 au plus tard.~~
- le bac F7 fait l'objet d'une mesure par pégeage en vue d'établir un état de la hauteur des sédiments contenus dans le bac. Le résultat est transmis à l'inspection des installations classées fin juillet 2010 au plus tard.

Avant fin 2010, les bacs F4 et F11 font l'objet d'une visite interne,

Avant fin 2012, le bac F7 fait l'objet d'une visite interne,

Pour chacune de ces deux dernières échéances, le résultat commenté de ces contrôles sera transmis à l'inspection des installations classées dès réception du résultat de la visite et au plus tard dans le mois qui suit chacune des échéances respectives.

Sur la base des contrôles réalisés sur les bacs et des conclusions de l'expertise, l'exploitant présentera au 30 juin 2010 au plus tard un plan d'amélioration de la sécurité de ses installations portant notamment sur les revues systématiques de conformité aux standards actuels, une revue générale de la maintenance des mesures de maîtrise des risques.

L'exploitant formalise dans une procédure écrite les éléments relatifs à la surveillance du niveau de résidus en fond du bac concerné (scrutation ou visite à fréquence appropriée, homogénéisation du contenu du bac) pour assurer la position horizontale du toit en position basse et le maintien de son intégrité, ainsi que la visitabilité des parois. Les éléments issus de ces contrôles périodiques serviront à alimenter le suivi du bac en exploitation et permettre l'optimisation des transferts des résidus vers une installation de traitement autorisée.

La dérogations fixée dans l'arrêté du 12 décembre 2005 reportant à 15 ans au lieu de 10 ans la visite interne du bac F3 est supprimée.

La dérogation fixée dans l'arrêté du 12 octobre 2007 reportant à 15 ans au lieu de 10 ans la visite interne des bacs F4 et F7 sont supprimées.

L'exploitant transmettra avant fin mars 2010 à l'inspection des installations classées un programme actualisé des visites périodiques de tous ses bacs de stockage.

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société TOTAL PETROCHEMICALS à OBERHOFFEN/MODER.

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de d'OBERHOFFEN/MODER et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 4 : Exécution – Ampliation

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-préfet de HAGUENAU,
- le Maire d'OBERHOFFEN sur MODER,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société TOTAL PETROCHEMICALS.

LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Délais et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.